

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00538

Numéro SIREN : 311 903 496

Nom ou dénomination : BBM ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002879

**FIDUREL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10.000 €**  
**Siège social : 8 Avenue Jean Monnet**  
**26000 VALENCE**  
**433 827 920 R.C.S. ROMANS**

## **DECLARATION DE DISSOLUTION**

### **SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **I - EXPOSE PREALABLE**

- 1) La société BBM & ASSOCIES est société par actions simplifiée au capital de 2 206 333,70 euros, ayant son siège social 4 Rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tullerie II, 38170 SEYSSINET-PARISSET, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 903 496 RCS GRENOBLE,
- 2) La société FIDUREL est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 8 Avenue Jean Monnet 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 827 920 RCS ROMANS,
- 3) A la date des présentes, la société BBM & ASSOCIES est propriétaire de la totalité des titres composant le capital social de la société FIDUREL,
- 4) Les sociétés BBM & ASSOCIES et FIDUREL sont toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés. La date de clôture de l'exercice social des deux sociétés est fixée au 31 décembre de chaque année.

#### **II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Antoine SIRAND, agissant en qualité de représentant de la société BBM & ASSOCIES sus-désignée, déclare :

Dissoudre par anticipation la société FIDUREL dont la société BBM & ASSOCIES détient 100 % du capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société FIDUREL à la société BBM & ASSOCIES, et ce, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, sous la réserve que lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Les éléments d'actif et de passif de la société FIDUREL, société confondue, seront repris dans la comptabilité de la société BBM & ASSOCIES, société confondante, pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

La différence entre le montant de l'actif net de la société FIDUREL et la valeur comptable dans les livres de la société BBM & ASSOCIES des titres de la société FIDUREL dont elle était propriétaire, constituera un Boni ou un Mali de confusion.

### **III - REGIME FISCAL**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Monsieur Antoine SIRAND, représentant ès qualités la société BBM & ASSOCIES, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

##### **Rétroactivité fiscale**

L'opération de confusion de patrimoine est assortie d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'exploitation de la société FIDUREL, société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021.

##### **Régime de faveur**

Monsieur Antoine SIRAND, agissant ès qualités, au nom de la société BBM & ASSOCIES qu'il représente, déclare soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société BBM & ASSOCIES, société confondante, prend les engagements suivants :

- a. La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société FIDUREL, société dissoute, la société BBM & ASSOCIES, confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société dissoute ;
- b. La société BBM & ASSOCIES reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FIDUREL ;
- c. La société BBM & ASSOCIES se substituera à la société FIDUREL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. La société BBM & ASSOCIES calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FIDUREL ;
- e. La société BBM & ASSOCIES réintègrera dans ses bénéfices Imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;
- f. La société BBM & ASSOCIES inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FIDUREL ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute ;

### **Obligations déclaratives**

Monsieur Antoine SIRAND, ès qualités, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés FIDUREL, dissoute, et BBM & ASSOCIES, confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société BBM & ASSOCIES, confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La société BBM & ASSOCIES est en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société FIDUREL.

Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- Les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks
- Les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même
- Les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement
- Et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257

Le crédit de TVA dont la société FIDUREL, dissoute, dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la société BBM & ASSOCIES.

La société BBM & ASSOCIES est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société FIDUREL, dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la société BBM & ASSOCIES et de celle souscrite par la société FIDUREL au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

La société BBM & ASSOCIES s'engage également à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration de dissolution, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

### **ENREGISTREMENT**

La présente déclaration sera enregistrée en application de l'article 810 du CGI étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeubles.

### **IV- DISPOSITIONS DIVERSES**

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Antoine SIRAND, représentant de la société BBM & ASSOCIES sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société FIDUREL qui seront transmis à la société confondante ;

- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société FIDUREL à la société BBM & ASSOCIES, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société BBM & ASSOCIES, des biens de la société FIDUREL ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société FIDUREL en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société FIDUREL auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société FIDUREL et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société BBM & ASSOCIES ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société FIDUREL envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

#### **V – FORMALITES**

Monsieur Antoine SIRAND, ès qualités, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société FIDUREL,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées.

de sorte que la société FIDUREL ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Antoine SIRAND, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à en quatre (4) originaux, dont un pour chacune des sociétés, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Le 7 janvier 2021

P. la Sté « BBM & ASSOCIES »  
Antoine SIRAND



P. la Sté « FIDUREL »  
Thomas SPALANZANI

